a Poste - SA au capital de 3 800 000 000 euros - 356 000 000 RCS Paris iège social : 9 RUE DU COLONEL PIERRE AVIA - 75015 PARIS

INDIQUÉ AU VERSO

CE FEUILLET EST A DÉTACHER SEUL SELON LES POINTILLÉS IN La Poise. S.A. au capital de 3 800 000 000 euros - 356 000 000 RCS Paris. Siège social : 9 FICE DU COLONEL PIERRE AVIA - 75015 PARIS.
BI VI 9 PIC 31C - 9A 20175585TO I 7219 2C 157 389 5020 6

RECOMMANDÉE

Contre-remboursement

VEC AR

S DE PASSAGE

U FACTEUR

La Poste Agrément N°842

R2 R1 XX

R3

NIVEAU DE GARANTIE

LETTRE

2 PLACE AUX ETOILES Société SNCF 93200 SAINT

2 PLACE AUX ETOILES

Société SNCF DESTINATAIRE

ÉTER PAR LE FACTEUR

té / Avisé le

93200 SAINT DENIS

pouvez refirer cette recommandée dans d'une pièce d'identité ésent avis à partir du

bureau de poste,

er sur le feuillet suivant

RECOMMANDÉ

AR

Déduire 7 grammes

DENIS

DESTINATAIRE

e non-distribution

(e)

Adresse:

Bureau de poste :

on du délai de garde.

heures et avant

Nouvelle Livraison nditions au verso. ciez du service

#### **CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE PARIS**

27 rue Louis Blanc - 75484 Paris Cedex 10

Bureau d'ordre central Service des notifications (MB)

Tél.: 01.40.38.54.25 ou 52.56

Fax: 01.40.38.54.23

N° RG F 19/09610 - N° Portalis 352I-X-B7D-JMUI4

## LRAR



Société SNCF 2 PLACE AUX ETOILES 93200 SAINT DENIS

SECTION: Commerce chambre 7

AFFAIRE:

Mélanie PERCZAK

C/

Société SNCF

## NOTIFICATION d'un JUGEMENT (Lettre recommandée avec A.R.)

Je vous notifie l'expédition certifiée conforme du jugement rendu le 18 Novembre 2020 dans l'affaire visée en référence.

Cette décision est susceptible du recours suivant : APPEL, dans le délai d'un mois à compter de la date à laquelle vous avez signé l'avis de réception de cette notification.

L'appel est formé, instruit et jugé suivant la procédure avec représentation obligatoire. Il est formé devant la chambre sociale de la cour d'appel de Paris (34 quai des Orfèvres-75001 Paris).

A défaut d'être représenté par un défenseur syndical, vous êtes tenu de constituer avocat.

Je vous invite à consulter les dispositions figurant au verso de ce courrier.

Paris, le 03 Février 2021 La directrice des services de greffe judiciaires, Sihem AMDOUNI



## Computation des délais de recours pour l'appel, le pourvoi en cassation et l'opposition

Art. 528 du code de procédure civile : délai à l'expiration duquel un recours ne peut plus être exercé court à compter de la notification du jugement, à moins que ce délai n'ait commencé à courir, en vertu de la loi, dès la date du jugement.

Le délai court même à l'encontre de celui qui notifie.

Art. 642 du code de procédure civile : Tout délai expire le dernier jour à vingt-quatre heures. Le délai qui expirerait normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Art. 643 du code de procédure civile: Lorsque la demande est portée devant une juridiction qui a son siège en France métropolitaine, les délais

de comparution, d'appel, d'opposition, de recours en révision et de pourvoi en cassation sont augmentés de :

1° un mois pour les personnes qui demeurent en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

2° deux mois pour celles qui demeurent à l'étranger.

Art. 668 du code de procédure civile: La date de la notification par voie postale, sous réserve de l'article 647-1, est, à l'égard de celui qui y procède, celle de l'expédition, et, à l'égard de celui à qui elle est faite, la date de la réception de la lettre.

### 1 - APPEL

Art. R. 1461-1 du code du travail : [...]Le délai d'appel est d'un mois. À défaut, d'être représentées par la personne mentionnée au 2° de l'article R 1453-2 (défenseur syndical), les parties sont tenues de constituer avocat. Les actes de cette procédure d'appel qui sont mis à la charge de l'avocat sont valablement accomplis par la personne mentionnée au 2° de l'article R 1453-2. De même, ceux destinés à l'avocat sont valablement accomplis auprès de la personne précitée.

Art. R. 1461-2 du code du travail : L'appel est formé devant la chambre sociale de la cour d'appel. Il est formé, instruit et jugé suivant la procédure avec représentation obligatoire.

Appel d'une décision de sursis à statuer

Art. 380 du code de procédure civile : La décision de sursis peut être frappée d'appel sur autorisation du premier président de la cour d'appel s'il est justifié d'un motif grave et légitime.

La partie qui veut faire appel saisit le premier président, qui statue dans la forme des référés. L'assignation doit être délivrée dans le mois de la décision.

S'il fait droit à la demande, le premier président fixe le jour où l'affaire sera examinée par la cour, laquelle est saisie et statue comme en matière de procédure à jour fixe ou, comme il est dit à l'article 948, selon le cas.

Appel d'une décision ordonnant une expertise

Art. 272 du code de procédure civile: La décision ordonnant l'expertise peut être frappée d'appel indépendamment du jugement sur le fond sur autorisation du premier président de la cour d'appel s'il est justifié d'un motif grave et légitime. La partie qui veut faire appel saisit le premier président qui statue en la forme des référés. L'assignation doit être délivrée dans le mois de la décision. S'il faut droit à la demande, le premier président fixe le jour où l'affaire sera examinée par la cour, laquelle est saisie et statue comme en matière de procédure à jour fixe ou comme il est dit à l'article 948 selon le cas. Si le jugement ordonnant l'expertise s'est également prononcé sur la compétence, l'appel est formé, instruit et jugé selon les modalités prévues aux articles 83 à 89.

### 2 - POURVOI EN CASSATION

Art. 612 du code de procédure civile : Le délai de pourvoi en cassation est de deux mois, sauf disposition contraire.

Art. 613 du code de procédure civile : Le délai court, à l'égard des décisions par défaut, à compter du jour où l'opposition n'est plus recevable.

Art. 973 du code de procédure civile : Les parties sont tenues, sauf disposition contraire, de constituer un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation. Cette constitution emporte élection de domicile.

Art. 974 du code de procédure civile : Le pourvoi en cassation est formé par déclaration au secrétariat-greffe de la Cour de cassation.

Art. 975 du code de procédure civile : La déclaration de pourvoi contient, à peine de nullité :

1º Pour les personnes physiques : l'indication des nom, prénoms, domicile du demandeur en cassation ;

Pour les personnes morales : l'indication de leur forme, leur dénomination, leur siège social ;

- 2º L'indication des nom, prénoms et domicile du défendeur, ou, s'il s'agit d'une personne morale, de sa dénomination et de son siège social;
- 3° La constitution de l'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation du demandeur ;

4° L'indication de la décision attaquée.

La déclaration précise, le cas échéant, les chefs de la décision auxquels le pourvoi est limité.

Elle est datée et signée par l'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation.

## 3 - OPPOSITION

Art. 490 du code de procédure civile : [...] L'ordonnance rendue en dernier ressort par défaut est susceptible d'opposition. Le délai d'opposition est de quinze jours.

Art. 571 du code de procédure civile : L'opposition tend à faire rétracter un jugement (ordonnance) rendu(e) par défaut. Elle n'est ouverte qu'au défaillant.

Art. 572 du code de procédure civile : L'opposition remet en question, devant le même juge, les points jugés par défaut pour qu'il soit à nouveau statué en fait et en droit. Le jugement frappé d'opposition n'est anéanti que par le jugement qui le rétracte.

Art. 573 du code de procédure civile: L'opposition est faite dans les formes prévues pour la demande en justice devant la juridiction qui a rendu la décision. [...]

Art. 574 du code de procédure civile : L'opposition doit contenir les moyens du défaillant.

Art. R. 1455-9 du code du travail : La demande en référé est formée par le demandeur soit par acte d'huissier de justice, soit dans les conditions prévues à l'article R. 1452-1. [...]

Art. R. 1452-1 du code du travail : Le conseil de prud'hommes est saisi soit par une demande, soit par la présentation volontaire des parties

Art. R. 1452-2 du code du travail : La demande est formée au greffe du conseil de prud'hommes. Elle peut être adressée par lettre recommandée. Outre les mentions prescrites par l'article 58 du code de procédure civile, la demande mentionne chacun des chefs de demande.

DESTINATAIRE

2 PLACE AUX ETOILES 93200 SAINT DENIS

SNCF

Société

RE RECOMMANDÉE DE PASSAGE U FACTEUR

VEC AR

Contre-remboursement

DESTINATAIRE LÉTER PAR LE FACTEUR té / Avisé le :

93200 SAINT er sur le feuillet suivant couvez retirer cette dans bureau de poste, d'une pièce d'identité recommandée

DENIS

on du délai de garde. Bureau de poste : heures et avant

Adresse:

iège social : 9 RUE DU COLONEL PIERRE AVIA - 75015 PARIS a Poste - SA au capital de 3 800 000 000 euros - 356 000 000 RCS Paris CE FEUILLET EST A DÉTACHER SEUL SELON LES POINTILLÉS IN La Posie s. S. au capital de 3 800 000 000 euros - 356 000 000 RCS Paris Sigge social : 9 RUE DU COLONEL PIERRE AVIA - 75015 PARIS

181 V13 PTC 31C - 322175583TOT 1219

NDIQUÉ AU VERSO

La Poste Agrément N°842

R3

R2

R1 XX

NIVEAU DE GARANTIE

XX

LETTRE

ETOILES Société SNCF 2 PLACE AUX

ésent avis à partir du

e non-distribution

ciez du service

Nouvelle Livraison

ditions au verso.



## CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE PARIS

27 Rue Louis Blanc 75484 PARIS CEDEX 10 Tél: 01.40.38.52.00

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

## JUGEMENT

Contradictoire en premier ressort

SECTION
Commerce chambre 7

LP

N° RG F 19/09610 -N° Portalis 352I-X-B7D-JMUI4

**NOTIFICATION** par LR/AR du :

Délivrée au demandeur le :

au défendeur le :

COPIE EXÉCUTOIRE

délivrée à :

le:

RECOURS n°

fait par:

le:

par L.R. au S.G.

Prononcé à l'audience du 18 novembre 2020 par Monsieur Angelo SCOPPETTUOLO, Président, assisté de Monsieur Ludovic PASCAL, Greffier.

Débats à l'audience du 23 octobre 2020

Composition du bureau de jugement lors des débats et du délibéré :

Monsieur Angelo SCOPPETTUOLO, Président Conseiller (S) Monsieur Richard PROFILI, Assesseur Conseiller (S) Monsieur Frédéric DESCHAMPS, Assesseur Conseiller (E) Monsieur Jean-Pierre RIVOAL, Assesseur Conseiller (E)

Assistée lors des débats de Monsieur Ludovic PASCAL, Greffier

**ENTRE** 

Madame Mélanie PERCZAK

née le 10 septembre 1988 Lieu de naissance : NIMES 01 RUE DU DOCTEUR DUCHER 63200 RIOM

> Représentée par Maître Fatima BELGHOMARI P244 (Avocate au barreau de PARIS) substituant Maître Pierre BEFRE A0374 (Avocat au barreau de PARIS)

**DEMANDERESSE** 

ET

SA SNCF

2 PLACE AUX ETOILES 93200 SAINT DENIS

Représentée par Maître Anne-Lise HOO T04 (Avocate au barreau de PARIS) substituant Maître Henri GUYOT L305 (Avocat au barreau de PARIS)

Représentée par Madame Clémence CASSIGNEUL (Responsable ressources humaines)

Représentée par Monsieur Anthony BANCE (Adjoint chef UNO PARIS NORD)

DEFENDERESSE

## N° RG F 19/09610 - N° Portalis 352I-X-B7D-JMUI4

Sa rémunération mensuelle s'établit en dernier lieu à 1 780,36 euros et le contrat de travail est régi par la convention nationale de la branche dite n° 3217.

Madame Mélanie PERCZAK a été hospitalisée et placée en arrêt-maladie en date du 30 juillet 2018 sans avoir été à la date de l'audience en mesure de reprendre son poste de travail.

Madame Mélanie PERCZAK a saisi en date du 25 octobre 2019 le Conseil de céans afin d'obtenir la résiliation judiciaire de son contrat de travail devant produire à titre principal les effets d'un licenciement nul, en raison du harcèlement qu'elle a eu à connaître, et à titre subsidiaire d'un licenciement dépourvu de cause réelle et sérieuse en raison des manquements de son employeur à ses obligations de prévention et de protection de sa santé aux travail mises à sa charge par l'article L.4121-2 du Code du travail.

En tout état de cause, Madame Mélanie PERCZAK fait grief à son employeur de n'avoir pas exécuté avec loyauté le contrat de travail justifiant les demandes complémentaires formées à ce titre en référence.

Pour sa part, la SNCF récuse tout manquement de l'employeur à l'égard de sa salariée qui occupait un poste sensible d'agent de sécurité porteur d'une arme à feu, et qui a été confrontée à de graves problèmes de santé ayant donné lieu à un suivi médical tant par son médecin traitant que par la médecine du travail.

La SNCF précise avoir pris en compte les préconisations de la médecine de travail en l'affectant temporairement à des tâches administratives avant de lui permettre de réintégrer son unité d'origine.

Concluant au débouté de l'ensemble des demandes de sa salariée, la SNCF sollicite sa condamnation à lui verser la somme de 2 500,00 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.

## **3- MOTIVATION**

# 3-1- Sur la résiliation sur contrat de travail devant produire les effets d'un licenciement nul :

La résiliation judiciaire du contrat de travail peut être demandée en justice par le salarié lorsque l'employeur n'exécute pas ses obligations contractuelles et que les manquements qui lui sont reprochés présentent un caractère de gravité suffisant de nature à empêcher la poursuite du contrat de travail.

Lorsque la résiliation judiciaire est prononcée, elle est assimilée dans ses effets à un licenciement sans cause réelle et sérieuse ou à un licenciement nul lorsqu'elle résulte notamment d'un harcèlement moral.

Elle prend effet à la date de la décision qui la prononce si le salarié est, à cette date, toujours au service de l'employeur.

Il est constant que la résiliation judicaire du contrat de travail peut prendre les effets d'un licenciement nul en l'occurrence s'il est avéré que l'employeur est convaincu d'avoir couvert des faits de harcèlement à l'endroit d'un salarié.

Pour dire qu'elle a été confrontée à une situation de harcèlement au sein de l'entreprise que son employeur a laissée perdurer, Madame Mélanie PERCZAK fait grief à la SNCF d'avoir divulgué dans l'entreprise des informations erronées relatives à son « prétendu suicide » intervenu le 26 mars 2015, et verse aux débats :

- un « courrier officiel » de son conseil, daté du 17 octobre 2019 adressé au cabinet d'avocat A. P FERRE répondant aux allégations infondées de la SNCF sur sa

situation sanitaire et sollicitant la communication d'un document interne dit de « fiche de

sureté » mentionnant sa tentative d'acte de suicide.

- Un rapport établi par ses soins s'indignant d'avoir eu à entendre des propos sexistes de l'agent OLIVIER, en l'occurrence « elles font c... les bibiches, toujours à se plaindre, les femmes sont des casse-pieds », ces propos tenus ayant été tenus alors qu'elle était en situation de fragilité psychologique.

- Sept fiches d'aptitude émises par la médecine du travail du 02 avril 2015 au 06 septembre 2016 après visites médicales dont la fréquence attestent des pressions par exercées par la SNCF. Madame Mélanie PERCZAK fait grief à sa direction d'avoir instrumentalisé la médecine du travail dans le but de faire reconnaître son inaptitude à son

poste de travail.

- Une déclaration du Docteur LE REST, médecin du travail, datée du 16 mars 2016 selon laquelle Madame Mélanie PERCZAK est venue en consultation médicale de travail le 28 décembre 2015 à la demande de son chef d'établissement qui se posait des questions sur son aptitude médicale à son poste de travail alléguant :

qu'elle avait été gravement affectée par les évènements du 13 novembre

2015,

qu'elle attachait une place importante au jugement de ses collègues, qu'elle observait les méthodes de travail de ses collègues de manière

obsessionnelle,

que ses collègues remarquent des comportements variables d'isolement, qu'elle refusait de passer en première position.

- Une convocation au bilan d'appoint daté du 09 juin 2016 par lequel son employeur entendait lui signifier qu'elle n'était plus désirée dans son service.

Ces éléments pris dans leur ensemble, dont les éléments médicaux, laissent présumer l'existence d'un harcèlement moral.

Pour sa part, la SNCF rapporte qu'en date du 26 mars 2015, le père de Madame Mélanie PERCZAK avait alerté la gendarmerie de la situation critique de sa fille qui « allait mourir », laquelle après avoir dépêché les pompiers à son domicile alertait le Pôle de Coordination de Sûreté de la situation, la SNCF ayant été informée du transfèrement de Madame Mélanie PERCZAK au service des « urgences de MARNE LA VALLEE ».

La SNCF ne conteste pas avoir établi une fiche dite de sûreté justifiée par les fonctions de police ferroviaire dévolues à Madame Mélanie PERCZAK au sein du service de la Surveillance Générale (SUGE) et détentrice d'une arme à feu.

Elle indique toutefois que conformément au protocole en vigueur au sein de la SUGE, ladite fiche a été détruite, justifiant son impossibilité de la verser aux débats, et récusant le fait qu'elle ait pu avoir été diffusée dans l'entreprise.

La SNCF indique avoir sanctionné le 1er juillet 2016 l'agent OLIVIER pour avoir tenu un propos sexiste dès le signalement de la salariée en date du 15 mai 2016.

La SNCF verse aux débats des avis médicaux de la médecine du travail initiés aussi bien par l'employeur, par la médecine du travail, ou par la salariée, ayant ont conclu à des avis d'aptitude actualisés prenant en compte l'évolution de l'état de santé qu'a connue Madame Mélanie PERCZAK, l'implication de la médecine du travail s'inscrivant dans le cadre d'un suivi médical d'une salariée occupant un poste sensible de surveillance avec autorisation de port d'arme dont la fragilité psychologique était reconnue.

La SNCF précise que l'affectation de Madame Mélanie PERCZAK sur le site de PARIS NORD contrairement aux dires de la salariée qui n'en justifie pas, s'est faite en concertation avec elle, après avoir suivi les préconisations de la médecine du travail.

## N° RG F 19/09610 - N° Portalis 352I-X-B7D-JMUI4

Il résulte de ces éléments pris dans leur ensemble la réalité des problèmes de santé rencontrés par Madame Mélanie PERCZAK et une relation de travail quelque peu dégradée.

En revanche, la dénonciation à l'audience des agissements de la SNCF est inopérante pour caractériser un harcèlement.

En conséquence, Madame Mélanie PERCZAK est déboutée de sa demande de résiliation judiciaire devant produire les effets d'un licenciement nul et des demandes afférentes.

## 3-2- Sur les demandes au titre du manquement à l'obligation de sécurité au travail :

Vu l'article L.4121-1 du Code du travail qui dispose que l'employeur prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs.

Ces mesures comprennent:

1° Des actions de prévention des risques professionnels, y compris ceux mentionnés à l'article L. 4161-1;

2° Des actions d'information et de formation;

3° La mise en place d'une organisation et de moyens adaptés.

L'employeur veille à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes.

Pour dire que son employeur a manqué à ses obligations contractuelles, d'une gravité telle qu'ils justifient la résiliation du contrat de travail, Madame Mélanie PERCZAK indique avoir été hospitalisée en date du 30 juillet 2018 en raison de la détérioration de ses conditions de travail imputable à son employeur.

Le bulletin d'hospitalisation versé aux débats n'incrimine pas les problèmes de santé rencontrés sur son lieu de travail par la salariée.

Madame Mélanie PERCZAK rappelle son propos selon lequel la tentative de suicide qui lui a été prêtée a été divulguée à l'ensemble du personnel et qu'elle a généré des moqueries de la part de ses collègues, ce qu'elle ne démontre pas.

Elle verse aux débats le courrier que son conseil a fait parvenir à la SNCF SURETE FERROVIAIRE ainsi que le courrier en réponse du conseil de la SNCF reprenant en substance les conclusions écrites par les parties et développées à l'audience.

Madame Mélanie PERZAK invoque les propos sexistes tenus par l'agent OLIVIER.

Il ressort de la dénonciation qu'elle en a faite à son employeur en date du 15 mai 2018 et de la sanction infligée à l'agent ÔLIVIER que ceux-ci ont été pris en compte quand bien même les termes qui lui sont prêtés et le degré de la sanction font débat, ladite sanction étant intervenue le 1<sup>er</sup> juillet suivant.

Madame Mélanie PERZAK soutient que la SNCF a suscité de manière intempestive la médecine du travail à seule fin d'obtenir une décision d'inaptitude permettant de l'éloigner de la SUGE voire de l'entreprise.

Pour ce faire, elle s'appuie sur la déclaration du Docteur LE REST déjà cité justifiée par les interrogations du responsable d'établissement quant à l'aptitude médicale à occuper son emploi.

Considérant les dispositions de l'article R.4624-34 du Code du travail qui dispose qu' "indépendamment des examens d'aptitude à l'embauche et périodiques ainsi que des visites d'information et de prévention, le travailleur bénéficie, à sa demande ou à celle de l'employeur, d'un examen par le médecin du travail...", il ne saurait être fait grief à la SNCF de saisir la médecine du travail dans le rôle exclusivement préventif est de supprimer les facteurs de risques au travail et, en toute indépendance, de conseiller l'employeur àfin de minimiser les conséquences du travail sur la santé des salariés dans un contexte ou Madame Mélanie PERCZAK bénéficiait d'une surveillance médicale renforcée compte tenu de la spécificité de l'emploi qu'elle occupait au sein de la SUGE.

Par conséquent, il n'est pas établi que la SNCF ait manqué à son obligation de sécurité au travail et Madame Mélanie PERCZAK sera déboutée de sa demande de résiliation judiciaire devant produire les effets d'un licenciement sans cause réelle et sérieuse ainsi que les demandes afférentes.

## 3-3- Sur l'exécution déloyale du contrat de travail :

L'article 1104 du Code civil dispose que les contrats doivent être négociés, formés et exécutés de bonne foi et que cette disposition est d'ordre public.

Considérant que pour dire que son employeur a manqué d'exécuter de bonne foi le contrat de travail, Madame Mélanie PERCZAK soutient que celui-ci a divulgué une information à ses collègues sur une prétendue tentative de suicide, et que toutefois elle ne verse aucun élément permettant d'accréditer son propos.

Considérant que Madame Mélanie PERCZAK échoue à démontrer que les visites médicales ayant conduit en 2015 à des restrictions temporaires ainsi qu'à un reclassement provisoire dans un service administratif ont été programmées abusivement.

Il sera jugé le contrat de travail a été exécuté de bonne foi par chacune des parties.

La demande ainsi formée sera jugée comme étant mal fondée.

## 3-4- Sur les demandes de dommages et intérêts pour préjudices moral et financier :

Les dommages et intérêts pour préjudice moral allégué par Madame Mélanie PERCZAK ont vocation à réparer le même dommage que celui qui aurait été causé par la SNCF au titre de l'exécution déloyale du contrat de travail.

Le Conseil ayant débouté plus amont la demande à ce titre, celle formulée quant au préjudice moral sera également déboutée.

Sur la demande de préjudice financier, Madame Mélanie PERCZAK présentée dans ses écritures un tableau avec des entrées correspondant à la rémunération brute du mois, la rémunération brute versée et le différentiel qui lui serait dû.

La méthode de calcul ne correspond pas aux montants indiqués sur les bulletins de paie, comme par exemple pour janvier 2018, juillet 2018 et janvier 2019, que la rémunération versée à la salariée l'est en net et non en brut, et qu'enfin le calcul n'inclut pas le prélèvement à la source.

Au vu de ces éléments, le Conseil déboute Madame Mélanie PERCZAK de sa demande au titre du préjudice financier.

## 3-5- Sur les demandes accessoires :

Madame Mélanie PERCZAK succombant entièrement, elle sera déboutée de sa demande au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.

Les dépens seront mis à sa charge en application de l'article 696 du Code de procédure civile.

Le Conseil déboute la SNCF de sa demande au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.

## PAR CES MOTIFS

Le Conseil statuant publiquement, par jugement contradictoire en premier ressort, prononcé le 18 novembre 2020 :

**DEBOUTE** Madame Mélanie PERCZAK de l'ensemble de ses demandes.

**DEBOUTE** la société SNCF de sa demande au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.

CONDAMNE Madame Mélanie PERCZAK aux entiers dépens.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDE

Ludovic PASC

Angelo SCOPPETTUOLO

.